

while Iraq apparently no longer opposed the signature of a treaty with the United Kingdom formerly considered as an infringement of its national sovereignty? Was the relinquishment of those claims the price paid for the support of their military ventures or had those ventures made them so dependent upon the United Kingdom that they could no longer champion the national aspirations of their peoples?

A solution must be found. Peace must be restored in Palestine as quickly as possible in the interests of the Arabs as well as of the Jews, in the interests of the refugees and of the peoples of neighbouring countries. The Assembly must adopt a firm solution without delay. Such a solution was not difficult to find. The policy of confusion and vacillation which had led to the present state of war in Palestine must be brought to an end. The resolution of 29 November must serve as a starting-point for a solution of the problem; that resolution had not been abrogated and the proposals of the Mediator could not be substituted for it. The solution applied must take into account the interests and aspirations of all the inhabitants of Palestine, whether Hebrew or Arab, Moslem, Jewish or Christian. That solution was in the interests of the Jews for it meant the peaceful development of their national home in the State of Israel. For the Arabs it meant emancipation from the semi-colonial domination which was the cause of their unfortunate adventure.

Many problems must be solved: economic union, co-operation between the two States, the detailed demarcation of boundaries, etc. Those questions could be solved between the Arab States and the State of Israel by direct negotiation free from foreign interference. It was the duty of the United Nations to take the appropriate measures in order to encourage such negotiations.

The meeting rose at 5.50 p.m.

TWO HUNDRED AND EIGHTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris
on Tuesday, 23 November 1948, at 10.30 a.m.*

Chairman: Mr. A. COSTA DU RELS (Bolivia)

77. Continuation of the discussion on the progress report of the United Nations Mediator on Palestine (A/648)

Mr. HOOD (Australia) said that the development of the situation in Palestine since the previous session of the Assembly now made it possible to take a definite step towards a final and just settlement. One thing had become clear from all the preceding debates, namely, that such a settlement could be achieved only if the Assembly consistently adhered to its adopted decisions. Any departure in principle from previous decisions would only create uncertainty and strike a blow

ble avoir été abandonnée tandis que l'Irak ne semble plus s'opposer à la signature avec le Royaume-Uni du traité qu'elle avait jugé auparavant contraire à sa souveraineté nationale. Ont-ils abandonné ces demandes pour le prix d'un appui à leurs aventures militaires, ou ces aventures les ont-ils rendus à ce point dépendants du Royaume-Uni qu'ils ne peuvent plus invoquer les aspirations nationales de leurs peuples?

Une solution doit être trouvée. La paix doit être restaurée en Palestine aussi vite que possible, dans l'intérêt des Arabes aussi bien que des Juifs, dans l'intérêt des réfugiés et des peuples des États voisins. Il faut que l'Assemblée adopte sans délai une solution empreinte de fermeté. Cette solution est facile à trouver. Il faut mettre fin à la politique de confusion et d'indécision qui a créé l'état de guerre actuel en Palestine. Il faut retourner à la résolution du 29 novembre, afin qu'elle serve de base à la solution du problème. Cette résolution n'a pas été abrogée et les propositions du Médiateur ne peuvent la remplacer. La solution à intervenir doit tenir compte des intérêts et des aspirations de tous les habitants de la Palestine, Hébreux ou Arabes, mahométans, juifs ou chrétiens. Les Juifs ont intérêt à cette solution, car elle implique le développement pacifique de leur Foyer national dans l'État d'Israël. Les Arabes, de leur côté, pourront ainsi s'émanciper de la domination semi-coloniale qui est à l'origine de leur mésaventure.

Beaucoup de problèmes doivent être résolus: union économique, coopération entre les deux États, détail du tracé de la frontière, etc. Ces questions peuvent être résolues dans des négociations directes entre les États arabes et l'État d'Israël, à l'abri d'interventions étrangères. C'est la tâche de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour encourager de telles négociations.

La séance est levée à 17 h. 50.

DEUX-CENT-HUITIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le mardi 23 novembre 1948, à 10 h. 30.*

Président: M. A. COSTA DU RELS (Bolivie).

77. Suite de la discussion sur le rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies en Palestine (A/648)

Pour M. HOOD (Australie) l'évolution de la situation en Palestine depuis la dernière session de l'Assemblée permet de faire un grand pas vers un règlement juste et définitif. Il ressort clairement des délibérations antérieures qu'un tel règlement ne peut être réalisé que si l'Assemblée se tient fermement aux décisions qu'elle a précédemment adoptées. Qu'elle se déporte si peu que ce soit de ces décisions antérieures, et il n'en résultera que confusion et perte de prestige pour elle.

at the prestige of the United Nations. The first duty of the Committee was to separate the essential from the non-essential aspects of the problem. In carrying out its task the Committee should take account of the action of the Security Council on the military and security aspects of the Palestine situation. If the armistice which the Council had ordered was successfully concluded in the near future, it would considerably facilitate the Committee's task in the political field and the Committee would naturally wish to take every advantage of such a development

The Committee's work should be based upon the resolution 181 (II) of 29 November 1947 which still retained full validity as the considered judgment of the United Nations, even though it had not been accepted by one of the parties. The Assembly was also bound to take into account the establishment of the Jewish State of Israel which had successfully withstood every practical test. As Count Bernadotte had said, the Jewish State was a living and vigorous reality with its Government exercising all the attributes of full sovereignty. The creation of the Jewish State was a development in full conformity with the partition plan. No good purpose would be served by ignoring its existence even though some of the means used to bring it into being had not been premeditated by the Assembly. On the contrary, there was a definite advantage to be had in bringing it into the foreground and considering other aspects of the Palestine question in relation to it. The Committee should therefore include in its proposals to the Assembly, some tangible recognition of the existence of Israel, such as a recommendation for its admission to membership in the United Nations, which was provided for in the November resolution.

M. Hood considered that the effectiveness of the November resolution had in no way been weakened by the unjustified attempt to undermine it by the proposal of trusteeship introduced during the second special session (A/C.1/277). On the contrary, the November resolution had been the basis of the decision of the Assembly to adopt the mediation procedure. To entertain any thought now of setting the resolution aside or ignoring it would lead to confusion and cast doubt upon the United Nation's determination to follow through consistently the policy which it had decided upon after the fullest consideration as being in accordance with basic justice. Should the whole issue now be reopened, it would have to be dealt with in conditions distorted by military activities and aggravated by the emotions of war.

The Mediator's report was, Mr. Hood considered, a sincere and valuable document. But in would be quite wrong to regard it as in any way intended to set aside the principles of the November resolution. He was satisfied that nothing had been further from the Mediator's mind. The Mediators task had itself derived from an Assembly decision [resolution 186 (S-2)] which was taken within the general framework of the resolution of 29 November. The report was in strict conformity with the principles of the partition plan when it recommended political partition and an inter-

Le premier devoir de la Commission est de distinguer entre les aspects essentiels et les aspects secondaires du problème. Elle doit, dans l'accomplissement de sa tâche, tenir compte des mesures prises par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'aspect militaire de la situation en Palestine et le maintien de la sécurité dans ce pays. Si l'armistice qu'a prescrit le Conseil est effectivement conclu dans un avenir prochain, cela facilitera considérablement la tâche politique de la Commission et il est certain qu'elle voudra en tirer tout le parti possible.

L'œuvre de la Commission doit se fonder sur la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, laquelle reste toujours valable, en tant que décision mûrement réfléchie de l'Organisation des Nations Unies, bien qu'elle n'ait pas été acceptée par l'une des parties. L'Assemblée doit également tenir compte de l'établissement de l'État juif d'Israël qui a traversé victorieusement toutes les épreuves. Comme l'a dit le comte Bernadotte, l'État juif est une réalité vivante et vigoureuse avec un Gouvernement qui exerce toutes les prérogatives de la complète souveraineté. Sa création découle normalement du plan de partage. Il ne servirait à rien de prétendre ignorer son existence, encore que certains des moyens qui ont été employés pour lui donner le jour n'eussent pas été délibérément prévus par l'Assemblée. Il y a au contraire l'avantage le plus certain à le mettre au premier plan et à juger les autres aspects de la question palestinienne en fonction de l'existence de l'État juif. La Commission devrait donc, dans les propositions qu'elle fera à l'Assemblée, introduire sous quelque forme la reconnaissance effective de l'existence d'Israël, par exemple, en recommandant son admission à l'Organisation des Nations Unies, admission déjà prévue par la résolution de novembre.

M. Hood estime que la résolution de novembre n'a rien perdu de sa valeur, malgré la tentative injustifiée de torpillage dont elle a été l'objet au cours de la deuxième session extraordinaire (A/C.1/277), sous les espèces du projet de tutelle. Au contraire, c'est en s'inspirant de cette résolution de novembre que l'Assemblée a décidé de recourir à la procédure de médiation. Toute tentative pour mettre cette résolution de côté ou pour l'ignorer purement et simplement, mènerait à la confusion et ferait douter de la volonté qu'ont les Nations Unies de poursuivre fermement la ligne de conduite qu'elles ont adoptée après une étude minutieuse, comme la plus conforme aux principes de justice. Si l'on revenait sur la question dans tout son ensemble, on aurait à la traiter dans des conditions nouvelles, profondément altérées par les opérations militaires, et aggravées par les émotions que la guerre provoque.

M. Hood estime que le rapport du Médiateur est un document sincère et de haute valeur, mais on aurait tort de penser qu'il tend, de quelque manière que ce soit à faire abandonner les principes de la résolution de novembre. Le représentant de l'Australie est certain qu'il n'y a rien de tel dans les intentions du Médiateur. La mission de ce dernier résultait d'une décision de l'Assemblée [résolution 186 (S-2)], qui a été elle-même prise dans le cadre de la résolution du 29 novembre. Son rapport est rigoureusement conforme aux principes du plan du partage, qui recommandait

national regime for Jerusalem. All the Mediator's suggestions should be taken into account, but the Committee would be completely misled if it allowed them, at this late stage, to displace the original November resolution which still remained unamended and fully binding.

Therefore, the Committee should not make any recommendations, especially in respect of the boundaries of the Jewish State, which were at variance with those contained in the November resolution, except with the consent of both Arabs and Jews. On the other hand, the Committee should make suggestions which would facilitate agreement between the parties. To carry out that task, Mr. Hood suggested that the Assembly should establish a commission of conciliation for Palestine with functions along the following lines.

First, the commission should assist and encourage the interested parties to enter into direct negotiations to replace the existing truce or armistice by a permanent settlement. That settlement should be in conformity with the principles of the November resolution as regards the boundaries of the Arab and Jewish State, but would also take into account possible changes, including those suggested in the Mediator's report.

Secondly, the commission should operate on a long-term basis as an agency for promoting good relations between Israel, the Palestinian Arabs and the neighbouring Arab States.

Thirdly, the commission could appoint or act as a boundaries commission to determine the final boundaries of Israel on the basis of agreement between Israel and the neighbouring Arab peoples.

Fourthly, if no agreement were reached as regards boundaries, or if the commission should decide that justice required it, the commission should report to the next session of the Assembly with a view to a final settlement.

It might also be desirable to allot certain other functions to the conciliation commission, such as to assist the parties in adjusting economic problems, or to co-operate with them, along with other international agencies, in the long-term resettlement or repatriation of Arab refugees. In that connexion, Mr. Hood drew attention to the statement by Mr. Shertok that the Israeli Government proposed to give careful consideration to the repatriation of Arab refugees.

It would be particularly appropriate for the commission to co-operate with the Governments concerned and organs of the United Nations, such as the Trusteeship Council, in implementing the important provision of the November resolution dealing with a special regime for Jerusalem and Bethlehem, which had received the whole-hearted support of nearly every delegation. The Assembly had the clear obligation of putting into effect that measure which was of the deepest

la séparation politique et, pour Jérusalem, un régime international. Toutes les suggestions du Médiateur méritent d'être prises en considération, mais au point où l'on en est maintenant, ce serait une grave erreur que de les substituer à la résolution de novembre qui reste en vigueur dans la forme même où elle a été adoptée et garde toute sa valeur.

La Commission ne devrait donc faire aucune recommandation, particulièrement en ce qui concerne les frontières de l'État juif, qui s'écarterait de celles figurant dans la résolution de novembre, à moins que les Arabes et les Juifs n'y consentent. D'autre part, la Commission devrait faire des suggestions qui facilitent l'accord entre les parties. A cette fin, M. Hood propose que l'Assemblée crée une commission de conciliation pour la Palestine, qui serait chargée des fonctions suivantes :

Premièrement, la commission devrait apporter son assistance aux parties intéressées pour les pousser à engager entre elles des négociations directes, tendant à remplacer la trêve ou l'armistice existant, par un règlement définitif. Ce règlement devrait être conforme aux principes énoncés dans la résolution de novembre, touchant les limites de l'État arabe et de l'État juif, mais devrait également tenir compte d'éventuelles modifications, y compris celles que suggère le rapport du Médiateur.

Deuxièmement, l'action de la commission devrait être une action à long terme, c'est-à-dire l'action d'un organe ayant à susciter de bonnes relations entre Israël, les Arabes de Palestine et les États arabes voisins.

Troisièmement, la commission devrait désigner une commission de délimitation des frontières, ou agir elle-même en cette qualité, pour déterminer le tracé définitif des frontières d'Israël sur la base d'accords entre Israël et les peuples arabes voisins.

Quatrièmement, si un accord n'intervient pas relativement aux frontières, ou si la commission estime devoir le faire, elle présentera un rapport sur la question à la prochaine session de l'Assemblée, en vue de parvenir à un règlement définitif.

Il pourrait être également opportun d'impartir à la commission de conciliation certaines autres fonctions, telles que celle d'aider les parties à résoudre d'un commun accord les problèmes économiques, ou de coopérer avec elles, ainsi qu'avec d'autres organismes internationaux, en vue de l'établissement durable ou du rapatriement des réfugiés arabes. A ce propos, M. Hood attire l'attention de la Commission sur la déclaration de M. Shertok, selon laquelle le Gouvernement israélien se propose de donner toute son attention au problème du rapatriement des réfugiés arabes.

La Commission aurait particulièrement intérêt à coopérer avec les Gouvernements intéressés et avec tels organes de l'Organisation des Nations Unies, comme le Conseil de tutelle, pour la mise à exécution de l'importante disposition de la résolution de novembre 1947 qui concerne le régime spécial de Jérusalem et de Bethléem, disposition qui a été chaleureusement soutenue par presque toutes les délégations. Il est indéniable que l'Assemblée est tenue de donner effet

concern to religious communities throughout the world.

Mr. Hood considered that the Assembly was bound to recognize the November resolution not only as a valid decision but as being just in principle. It had proved to be far more appropriate in the light of practical realities than had been anticipated when the resolution was adopted. It was for those reasons that he believed the Assembly should not attempt to introduce any changes at the present time in the territorial allocations set forth in the November resolution unless they received the consent of both parties. Otherwise the Assembly would involve itself in such a complicated discussion of details, and the whole matter would have to be reconsidered in the direct negotiations which, he hoped, the Assembly would enjoin upon the parties.

Mr. Hood stressed the practical advantage of establishing a small commission of conciliation with flexible terms of reference. It would maintain the interests of the United Nations and promote co-operation between the two parties most effectively ; and it would be a sensible measure, for the Arab States now had to negotiate with the State of Israel. The Australian delegation believed that there existed room for conciliation and agreement between the parties.

Although it was unlikely that the provision of the November resolution relating to economic union could be implemented for the time being, both parties would eventually be forced to accept it as essential to their mutual wellbeing. He did not think that acceptance of the Mediator's plan would either increase or reduce the economic interdependence of the two areas of Palestine, nor did he consider that postponement of economic union in any way invalidated or made impracticable the original partition plan. In that respect, he remarked that it was obvious that exclusion of the Negeb from Israel would greatly impair the viability of the Jewish State.

Mr. Hood considered that the best interests of Palestine as a whole would be served if the United Nations continued to adhere to the November resolution. The Assembly should issue an injunction to both parties to abandon sterile antagonism and respect the judgment of the world community. Nothing was to be gained either by Arab defiance of the United Nations decision or by any attempt on the part of Israel to get the utmost advantage out of all proposals. The Jews must remember the immense debt which they owed to the United Nations. They had received justice and they must also do justice.

That part of the partition plan concerning Jerusalem and the Holy Places had been largely responsible for the world-wide acceptance of the November resolution and it still remained a cardinal feature of the plan. At the previous session of the Assembly, several representatives including Australia and France had specifically stressed that the Holy Places were a matter of international concern and were not the exclusive

à une mesure qui revêt la plus haute importance pour les communautés religieuses du monde entier.

M. Hood considère que l'Assemblée se doit de reconnaître la résolution de novembre, non seulement comme décision valable, mais encore comme décision juste dans son principe. Au contact de la réalité, cette décision s'est révélée beaucoup plus judicieuse encore qu'on ne le prévoyait lorsqu'elle a été adoptée. Pour ces raisons, M. Hood pense que l'Assemblée ne doit pour l'instant tenter d'apporter aucun changement aux clauses territoriales de la résolution de novembre, sauf consentement des deux parties. Si elle le faisait, elle s'engagerait dans une discussion de détails, longue et compliquée, et toute la question pourtant aurait à être reconsidérée lors des négociations directes que l'Assemblée, il faut l'espérer, prescrira aux parties d'engager.

M. Hood souligne l'intérêt pratique qu'il y aurait à constituer une commission de conciliation restreinte dont le mandat serait peu rigide. Elle sauvegarderait les intérêts de l'Organisation des Nations Unies et encouragerait le plus activement possible les deux parties à coopérer. Ce serait agir selon le bon sens, puisque maintenant les États arabes doivent négocier avec l'État d'Israël. La délégation australienne croit qu'il y a place pour une conciliation et pour un accord entre les parties.

Bien qu'il soit peu probable que les dispositions de la résolution de novembre concernant l'union économique soient mises à exécution pour le moment, les deux parties seront, en fin de compte, obligées de les accepter, car cette union est indispensable à leur prospérité mutuelle. M. Hood ne pense pas que l'acceptation du plan du Médiateur renforcerait ou diminuerait l'interdépendance économique des deux régions de la Palestine ; il ne croit pas non plus qu'un retard dans l'établissement de l'union économique ôterait sa valeur au plan de partage primitif ou le rendrait, en quelque manière que ce soit, inapplicable. Il fait observer, à ce propos, que, de toute évidence, en excluant le Negeb d'Israël on porterait gravement atteinte à la vitalité de l'État juif.

M. Hood estime que l'Organisation des Nations Unies servirait au mieux les intérêts de l'ensemble de la Palestine, en s'en tenant à la résolution de novembre. L'Assemblée devrait enjoindre aux deux parties de renoncer à un antagonisme stérile et de respecter la décision de la communauté mondiale. Il n'y a rien à gagner, ni, pour les Arabes, à passer outre à la décision de l'Organisation des Nations Unies, ni, pour Israël, à tenter de tirer le plus d'avantages possible de toutes les propositions. Les Juifs doivent se souvenir qu'ils ont une immense dette envers l'Organisation des Nations Unies. On leur a rendu justice ; ils doivent, à leur tour, agir conformément à la justice.

C'est en grande partie grâce aux dispositions du plan de partage relatives à Jérusalem et aux Lieux saints que la résolution de novembre a été acceptée par le monde ; ces dispositions restent toujours une des parties essentielles du plan. A la précédente session de l'Assemblée, plusieurs représentants, parmi lesquels ceux de l'Australie et de la France, ont particulièrement insisté sur le fait que les Lieux saints intéressent

property of any one religious sect. Mr. Hood drew attention to a recent encyclical of His Holiness, the Pope, which stressed the importance of internationalizing the area of Jerusalem, and guaranteeing freedom of religion and free access to the Holy Places throughout Palestine.

Mr. Hood considered that it must be clear to the parties that the Committee was activated solely by goodwill in its efforts to reach a just settlement of the Palestine problem. The Australian Government had abundantly demonstrated its willingness to do the utmost to promote the welfare of the peoples of Palestine, as had been shown by its immediate response to the Mediator's appeal regarding Arab refugees. Australia would continue to carry out its humanitarian task.

In conclusion, he stated that the final settlement must be in the interests of the ultimate well-being of both Arabs and Jews in Palestine. The welfare of both communities would only be achieved in the long run through co-operation between Arabs and Jews. If both parties could lay the basis for co-operation in social, economic and cultural matters, perhaps by beginning direct negotiations, here in Paris, they would be assured of the goodwill of all the Member States.

Mr. EBAN (Provisional Government of Israel) compared the proposals put forward by the United States and the United Kingdom representatives, and considered that the courses of action which they espoused were contradictory. On the one hand, the United Kingdom proposal (A/C.1/394/Rev.2) called for endorsement of the Mediator's report and for an effort by the United Nations to impose the territorial provisions of that report upon the parties without their consent. On the other hand, the United States proposal (A/C.1/397/Rev.1) was for the Assembly to undertake conciliation between the parties and to endeavour to induce them to seek a solution by agreement. The United States policy would establish the principle of consent as the prior condition of any changes in the existing frontiers of Israel as determined by the November resolution, would define those frontiers as in the 29 November resolution, and would urge the early admission of Israel to membership in the United Nations.

There was a contradiction in logic in Mr. Jessup's suggestion that the Assembly might undertake a conciliation effort on the basis of the United Kingdom draft resolution. How was it possible to attempt to adjust boundary differences by negotiation on the basis of a resolution which imposed an arbitrary boundary settlement in advance? Mr. Eban could see no possible connexion between the valid United States thesis that the territory of Israel should not be diminished without Israel's consent, and the United Kingdom draft resolution which would detach two-thirds of its territory from Israel, whether the latter liked it or not. It was not possible to assert the binding force of the November resolution while at the same time endorsing

la communauté internationale et ne sont la propriété exclusive d'aucune secte religieuse. M. Hood attire l'attention sur une récente Encyclique de Sa Sainteté le Pape, qui souligne l'importance qu'il y a à internationaliser la région de Jérusalem et à garantir dans toute la Palestine la liberté religieuse et le libre accès aux Lieux saints.

M. Hood pense que les parties doivent clairement se rendre compte que la Commission agit uniquement dans un esprit de bonne volonté en s'efforçant d'aboutir à un règlement équitable du problème palestinien. Le Gouvernement australien a largement prouvé qu'il était disposé à faire tout son possible pour favoriser le bien-être des peuples de Palestine, et l'a montré en particulier en répondant immédiatement à l'appel du Médiateur en faveur des réfugiés arabes. L'Australie poursuivra sa tâche humanitaire.

M. Hood conclut en déclarant que le règlement définitif doit avoir pour fin d'assurer le bien-être tant des Arabes que des Juifs de Palestine. La prospérité des deux communautés dépendra essentiellement, dans l'avenir, de la coopération entre Arabes et Juifs. Si les deux parties pouvaient établir les bases d'une coopération dans les domaines social, économique et culturel, peut-être en entamant ici même, à Paris, des négociations directes, elles s'assureraient la bienveillance de tous les États Membres.

M. EBAN (Gouvernement provisoire d'Israël) compare les propositions qu'ont présentées les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni et estime que les mesures qu'elles préconisent sont contradictoires. D'une part, le Royaume-Uni propose (A/C.1394/Rev.2) d'entériner le rapport du Médiateur et demande que l'Organisation des Nations Unies s'efforce d'imposer aux parties, sans leur consentement, les clauses territoriales de ce rapport. D'autre part, les États-Unis demandent (A/C.1/397/Rev.1) que l'Assemblée entreprenne une action de conciliation entre les parties et essaie de les amener à rechercher une solution par voie d'accord. La politique préconisée par les États-Unis tend à établir en principe que le consentement des parties est la condition préalable à toute modification des frontières actuelles d'Israël indiquées dans la résolution de novembre, à déterminer ces frontières comme elles l'ont été dans la résolution du 29 novembre et à demander l'admission prochaine d'Israël à l'Organisation des Nations Unies, en qualité d'État Membre.

Il y a, du point de vue de la logique, une contradiction dans la proposition de M. Jessup, selon laquelle l'Assemblée générale pourrait tenter un effort de conciliation en se fondant sur le projet de résolution du Royaume-Uni. Comment peut-on essayer d'arriver, par des négociations, à un ajustement de frontières, en partant d'une résolution qui impose, à l'avance, un règlement arbitraire touchant les frontières? M. Eban ne voit aucun rapport possible entre la thèse américaine, irréfutable, selon laquelle Israël ne doit pas être amputé sans son consentement d'une partie de son territoire, et le projet de résolution du Royaume-Uni qui tend à détacher d'Israël deux tiers de son territoire, qu'Israël le veuille ou non. On ne peut pas à la fois affirmer le carac-

the conclusions of the Mediator's report which constituted a modification of that resolution. It was obvious that the Committee would have to choose between those two lines of approach. It could not possibly imagine that they were the same.

Mr. Eban pointed out that the statement of the United Kingdom representative contained the only detailed argument in favour of detaching the Negeb from the State of Israel. The Mediator's report itself did not include any justification for that recommendation. Apparently, the reason on which Mr. McNeil had based his argument was that the Negeb was a waterless, uninhabited desert, that nine-tenths of its area could never be rendered utilizable by irrigation projects based on the water resources of Palestine itself. Mr. McNeil had even doubted whether the irrigation of the remaining one-tenth was feasible. Mr. McNeil did not seem to consider that it was even necessary to discuss the value of the Negeb as a source of mineral supplies, or from the viewpoint of communication. The question therefore arose why the United Kingdom was so anxious to relieve Israel of such an unattractive and undesirable burden. If the area was utterly useless to the Jews despite the urgent need which impelled them to strive for its development and utilization, then surely it was even more useless to the Arabs who had no reason to expend their efforts and resources on so thankless a project. Who, Mr. Eban asked, could possibly gain in that case, from the exclusion of the Negeb from Israel, and why was the United Kingdom so deeply concerned to bring about that exclusion ?

Mr. McNeil had argued that the Negeb was valueless as a link between North and South Israel since it was connected with the former by only a single road. But the Negeb was not better connected with any other State, and, if Mr. McNeil's only interest was to achieve better connexions between the Negeb and Israel, it would be logical to suggest some minor adjustment which would enable an improved system of communications to be established, rather than a massive amputation.

The scepticism of Mr. McNeil regarding the Negeb's potentialities was a thoroughly inadequate reason for a drastic reversal of the Assembly's decision to allot the territory to Israel. Mr. McNeil ought to be pleased that Jewish aspirations could be so easily satisfied by the award of a piece of land which was useless to anyone else. Thus, even if Mr. McNeil's arguments as to the value of the Negeb were correct, his conclusions did not flow from them.

However, as Mr. Shertok had stated earlier, Israel did not accept the United Kingdom's evaluation of the Negeb. Mr. McNeil had assumed that the only possibility of developing the area lay in the direction of agricultural development, resulting from irrigation. He had also given the impression that no significant irrigation projects were possible without utilizing the water resources of Syria and the Lebanon. In both assumptions, he was taking an unnecessarily restrictive view of the situation. First of all,

tère obligatoire de la résolution de novembre et entériner les conclusions du rapport du Médiateur, qui modifient cette résolution. Il est évident que la Commission devra choisir entre ces deux thèses. Il n'est pas possible d'imaginer qu'elles soient identiques.

M. Eban fait remarquer que la déclaration du représentant du Royaume-Uni est la seule à présenter, de façon détaillée, des arguments en faveur du détachement du Negeb de l'État d'Israël. Le rapport de Médiateur lui-même ne contient aucune justification à l'appui de cette recommandation. Apparemment, la raison sur laquelle M. McNeil a fondé son argumentation est que le Negeb est un désert, sans eau, sans habitants, dont les neuf dixièmes ne pourront jamais être rendus utilisables par la réalisation des projets d'irrigation établis en fonction des ressources en eau de la Palestine. M. McNeil n'est même pas sûr que, pour la dixième partie, l'irrigation soit réalisable. Il n'a même pas jugé utile d'examiner la valeur du Negeb du point de vue des ressources minérales et du point de vue des communications. On en arrive donc à se demander pourquoi le Royaume-Uni prend tant de peine pour soulager l'État d'Israël d'un fardeau aussi peu intéressant, aussi indésirable. Si cette région est absolument inutilisable pour les Juifs, malgré l'urgence de leurs besoins, qui les pousse à essayer de la mettre en valeur et de l'utiliser, elle aura moins d'intérêt encore pour les Arabes, qui n'ont aucune raison de consacrer leurs efforts et leurs ressources à la réalisation d'un projet aussi ingrat. Qui donc, dans ces conditions, pourra gagner à ce que le Negeb soit détaché d'Israël ? Et pourquoi le Royaume-Uni tient-il tant à ce qu'il en soit détaché ?

M. McNeil a prétendu que le Negeb était sans intérêt comme terrain de liaison entre le nord et le sud de l'État d'Israël, puisqu'il n'y a qu'une seule route qui relie le Negeb au Nord. Mais le Negeb n'est pas mieux relié à aucun autre État. Si le seul souci de M. McNeil est d'obtenir de meilleurs communications entre le Negeb et Israël, il serait logique que, au lieu d'une amputation massive, il suggérât plutôt quelques ajustements territoriaux secondaires permettant d'avoir un meilleur système de communications.

Le scepticisme de M. McNeil touchant les possibilités du Negeb ne constitue pas une raison suffisante pour que l'on modifie du tout au tout une décision de l'Assemblée générale allouant ce territoire à Israël. M. McNeil devrait se féliciter de ce qu'il soit si facile de satisfaire les aspirations des Juifs, en leur octroyant un territoire inutilisable pour tout autre. Ainsi, même si les arguments qu'il avance à propos de la valeur du Negeb étaient exacts, on ne peut pas dire qu'ils permettent d'aboutir à ses conclusions.

Mais aussi bien, comme M. Shertok l'a déclaré déjà précédemment, Israël n'accepte pas le jugement que porte le Royaume-Uni sur la valeur du Negeb. M. McNeil a prétendu qu'il n'existait dans cette région aucune autre possibilité que des possibilités de développement agricole dépendant de l'irrigation. Il a également laissé entendre qu'aucun grand projet d'irrigation n'était réalisable si on n'utilisait pas les ressources hydrauliques de la Syrie et de Liban. Mais ces deux suppositions témoignent que M. McNeil a

the value of the Negeb to Israel did not lie exclusively in its agricultural potentialities; secondly, the possibility of agricultural development would not be excessively restricted if Israel was compelled to rely only on the water resources available in its own territory. Mr. Shertok had shown that in addition to agricultural development, the importance of the Negeb lay in that it would enable Israel to share in the mineral wealth of the Dead Sea and would open up possibilities of trade and communications by giving Israel a foothold on the Gulf of Akaba. In that respect, the Negeb was of less value to the Arab States since they already possessed three-quarters of the waterfront of the Dead Sea and seven-eighths of the coast of the Akaba Bay. To deny the Negeb to Israel would be to exclude the Jews completely from those resources, although it was certain that Jewish initiative was essential for their development.

Mr. McNeil had also underestimated the agricultural potentialities of the Negeb. It was true that the most ambitious irrigation development schemes could not be carried out with the water resources available in Palestine, but Israel did not take it for granted that the Arab Governments would for ever refuse to co-operate in such development schemes, for they would also greatly benefit the Arabs. But even if Arab non-cooperation must be assumed for the time being, the fact remained that irrigation schemes of wide scope could be executed immediately with Israel's own water resources.

Mr. Eban warned the Committee against accepting the sceptical views of experts who had so often been wrong regarding Palestine. The Jews had derived much satisfaction from confounding experts by developing areas, hitherto classified as uncultivable, into fertile and productive land. When certain territories were marked on the maps as useless, that often meant that no serious effort had yet been made to render them useful.

However, no arguments based on the alleged uselessness of the Negeb could justify detaching it from Israel. The fact was that the area had become an integral part of the Jewish State with the full sanction of the General Assembly and it could not be taken away without Israel's consent. The juridical situation had greatly changed since November 1947 when Palestine was a mandated territory and, therefore, subject to the authority of the General Assembly. The independent State of Israel had come into existence and no outside body had a right to dispose of its territory or interfere in its domestic affairs. The Charter itself forbade such interference. It was the very fact of Israel's sovereignty which made so important the principle enunciated by the United States that Israel's boundaries could be modified only with its consent. Many speakers, including the Acting Mediator, had recognized the existence of the State of Israel. If they affirmed its existence, they must accept the consequences of their affirmation. Therein lay the fundamental contradiction in the Mediator's report and the juridical weakness of the United Kingdom draft resolution. On the one hand, the

de la situation une vue trop étroite. Tout d'abord, la valeur qu'a le Negeb pour Israël, ne réside pas exclusivement dans ses possibilités agricoles; ensuite, ces possibilités de développement agricole ne seraient pas réduites outre mesure si Israël se voyait obligé de ne compter que sur les ressources en eau de son propre territoire. M. Shertok a montré que, en dehors des possibilités agricoles du Negeb, la possession de ce territoire permettrait à Israël d'avoir sa part des richesses minérales de la mer Morte et lui ouvrirait des perspectives de commerce et de communications en permettant de prendre pied sur le golfe d'Akaba. A cet égard, le Negeb a une moindre valeur pour les États arabes, puisqu'ils possèdent déjà les trois quarts des rivages de la mer Morte et les sept huitièmes de la côte du golfe d'Akaba. Refuser de donner le Negeb, à Israël serait priver complètement les Juifs de ces ressources, bien qu'il soit certain qu'il faille des initiatives juives pour les mettre en valeur.

M. McNeil a également sous-estimé les possibilités agricoles du Negeb. Il est vrai que, avec les seules ressources en eau de la Palestine, il serait impossible de mener à bien des projets d'irrigation très ambitieux, mais Israël ne prend pas comme acquis que les Gouvernements arabes refuseront toujours de coopérer à ces projets de mise en valeur, qui leur apporteraient à eux-mêmes de grands avantages. D'autre part, même si l'on doit pour le moment tabler sur ce manque de coopération de la part des Arabes, le fait reste qu'il est possible d'exécuter dès maintenant d'importants projets d'irrigation en n'utilisant que les ressources en eau du territoire d'Israël.

M. Eban met la Commission en garde contre le scepticisme des experts qui se sont si souvent trompés à l'égard de la Palestine. Les Juifs ont eu beaucoup de satisfaction à les confondre, en transformant en terres fertiles et productives des régions qui, jusqu'alors, étaient considérées comme inexploitable. Si sur les cartes certains territoires sont indiqués comme inutilisables, cela ne signifie souvent qu'une chose c'est qu'aucun effort sérieux n'a été tenté pour les utiliser.

Au reste, aucun argument qu'on puisse tirer de la prétendue inutilité du Negeb ne saurait justifier qu'il soit exclu du territoire d'Israël. Le fait est que ce territoire est devenu, avec la pleine approbation de l'Assemblée générale, partie intégrante de l'État juif et qu'il ne peut lui être retiré sans son consentement. Du point de vue juridique, la situation a beaucoup changé depuis novembre 1947, époque à laquelle la Palestine était un territoire placé sous mandat et, par suite, soumise à l'autorité de l'Assemblée générale. L'État indépendant d'Israël existe maintenant, et aucun organe extérieur à lui n'a le droit de disposer de ses territoires ou de se mêler de ce qui ne relève que de lui. La Charte elle-même interdit une telle ingérence. C'est justement le fait même que l'État d'Israël est souverain qui donne tant d'importance au principe énoncé par les États-Unis, selon lequel les frontières d'Israël ne peuvent être modifiées qu'avec son consentement. De nombreux orateurs, y compris le Médiateur par intérim, ont reconnu l'existence de l'État d'Israël. S'ils affirment son existence, ils doivent accepter les conséquences de leur affirmation: C'est là que réside la contradiction fondamentale du rapport du Médiateur

report declared that a sovereign Jewish State existed and on the other hand, it recommended interference in that State's domestic jurisdiction.

Mr. Eban considered that the United Kingdom draft resolution was an invitation to the Assembly to abandon its November resolution in favour of an entirely new proposal. It was the undoubted implication of paragraph 10 that the Security Council was to be asked to use its enforcement powers to facilitate a reversal of the Assembly's original decision. That was also implied in Mr. McNeil's statement when he suggested that the machinery which the Security Council employed to maintain the truce might be utilized for the purpose of implementing a particular political settlement. The peacemaking efforts of the Security Council would not be strengthened by linking them in the manner suggested with unacceptable political aims. The Assembly was therefore presented with a choice between an attempt at settlement by unprejudiced negotiation with the November resolution as its basis, and a hasty attempt at imposing a coercive settlement by enforcing a set of proposals which its author, the Mediator, had regarded as purely personal and tentative.

Mr. McNeil had been quite misleading in his interpretation of the Israeli position in respect of its territorial claims. He had suggested that, in addition to asserting its right to the entire area accorded to it in the November resolution, the Israeli Government was also claiming other areas, including Western Galilee, on the grounds of military conquest and occupation. But, the basis for Israel's claim to Western Galilee, as Mr. Shertok had stated it, was quite different.

In the case of the Negeb, Israel believed that the reasons which had led the Assembly to accord the area to it in the November resolution remained fully valid. The Jews alone were likely to develop the area and its inclusion in Israel would provide a reserve area for the development of the State's population and economy. Thus, it would assuage the Arab fears of Jewish expansion.

On the other hand, the reasons which had led to the exclusion of Western Galilee from the Jewish State were no longer valid. To begin with, the Arab State for which it was to serve as a land reserve had failed to materialize, and no neighbouring Arab State could validly claim it as a land reserve. Those who urged the annexation of the non-Jewish areas of Palestine by Transjordan could not prove that the latter had a juridical right superior to that of Israel in Western Galilee, nor could they show that Transjordan required further reserve lands in addition to the central region of Palestine which it now held by right of military occupation.

et la faiblesse juridique du projet de résolution présenté par le Royaume-Uni. Le rapport, d'une part, déclare que l'État juif souverain existe et, de l'autre, recommande que l'on intervienne dans la juridiction intérieure de cet État.

M. Eban considère que le projet de résolution du Royaume-Uni est une invitation adressée à l'Assemblée d'abandonner sa résolution en novembre en faveur d'une proposition entièrement nouvelle. Le paragraphe 10 de ce projet tend, de toute évidence, à ce que le Conseil de sécurité soit invité à faire usage de ses pouvoirs pour faciliter le renversement complet du projet de résolution initial de l'Assemblée. C'est également ce qu'a voulu dire M. McNeil lorsqu'il a suggéré que les éléments que le Conseil de sécurité employait pour le maintien de la trêve pourraient être utilisés à assurer l'application d'un certain règlement politique. Or les efforts accomplis par le Conseil de sécurité en faveur de la paix ne deviendraient pas plus efficaces pour être ainsi dirigés vers des fins politiques inadmissibles. L'Assemblée se trouve donc dans l'obligation de choisir entre une tentative pour régler la situation par voie de négociations libres de toute prévention, comme le prévoit la résolution de novembre, et une tentative précipitée pour imposer de force un règlement, par la mise en application d'une série de propositions que leur auteur lui-même, le Médiateur, considérait comme des suggestions purement personnelles et provisoires.

La façon dont M. McNeil interprète l'attitude que le Gouvernement d'Israël a adopté dans ses réclamations territoriales est tout à fait erronée. Il a laissé entendre que ce Gouvernement, non content d'affirmer ses droits sur l'ensemble du territoire que lui accorde la résolution de novembre, réclame en outre d'autres régions parmi lesquelles la Galilée occidentale, sous prétexte de droit de conquête et d'occupation militaire. En réalité, comme l'a déclaré M. Shertok, la réclamation du Gouvernement d'Israël concernant la Galilée a de tout autres fondements.

Pour ce qui est du Negeb, le Gouvernement d'Israël croit pouvoir penser que les raisons qui ont amené l'Assemblée à lui accorder cette région par sa résolution de novembre, demeurent entièrement valables. Seuls, les Juifs ont des chances de mettre en valeur cette région, et son inclusion dans l'État d'Israël fournirait un territoire de réserve en vue du développement démographique et économique d'Israël; du même coup cela apaiserait les craintes des Arabes devant l'éventualité d'une expansion juive.

D'autre part, les raisons qui ont conduit à exclure la Galilée occidentale de l'État juif ne sont plus valables. D'abord, l'État arabe auquel le Negeb devait servir de territoire de réserve, n'a pas vu le jour et aucun État arabe voisin ne peut légitimement réclamer le Negeb au même titre. Ceux qui réclament l'annexion des territoires non juifs de Palestine par la Transjordanie sont incapables de prouver que cette dernière ait des droits mieux fondés juridiquement que ceux d'Israël sur la Galilée occidentale. De même ils ne peuvent prouver ni que la Transjordanie ait besoin de territoires de réserve, en plus de la région centrale de Palestine qu'elle détient actuel-

Further, events had shown that Western Galilee was vital for Israel's defence. The General Assembly's decision to include Western Galilee in the Arab State had ignored all defence considerations, because it was based on the assumption of peaceful implementation. That assumption had been disproved and events had also invalidated the other reason for the Assembly's decision, namely, that inclusion of Western Galilee in the Jewish State would create an Arab majority in Israel. The proportion of Arabs to Jews in Israel had been changed by the war instigated by the Arabs themselves. At the moment Western Galilee, unlike the Negeb, was not part of any existing State and hence could be disposed of by the Assembly.

Mr. Eban stated that the Jews did not believe that acceptance of their claim to one stretch of territory could in any way affect the strength of their claim to another. Each case should be decided on its own merits. Israel was gratified that the United States delegation supported its right to the area assigned to it by the November resolution, but could not possibly accept the conclusion that if it advanced a valid claim for possession of another piece of available territory, the principle of automatic exchange would apply. That suggestion took no account of the fact that the Assembly's decision in respect of the Arab areas had not been carried out. Would it be suggested that Transjordan should surrender a part of its own territory in return for retaining Central Palestine which it now occupied? Israel would prefer the establishment of an Arab State in Palestine with which it would be prepared to discuss boundary adjustments, but if that area was to be swallowed up by neighbouring Arab States who were adequately provided with territory, Israel could not acknowledge that they held superior claims to its own. The principle according to which a territory should be allocated, should be merit and not exchange.

Mr. Eban believed that territorial adjustment should be left to free negotiation between the parties on the basis of the November resolution. Israel so ardently desired a negotiated peace with its Arab neighbours that the Committee could be assured that it would do its utmost towards conciliation.

Mr. Eban considered the statement of the representative of the Arab Higher Committee at the 207th meeting. The latter had conjured up a terrible picture of the plight of the Arab population fleeing from alleged atrocities, but did not attempt to refute the fact that the Arab population had found itself in imminent danger of being caught in a clash between the invading Arab armies and those of its Jewish neighbours. The leaders of the Palestine Arabs had not established a government or administration for the Arab area in accordance with the Assembly's recommendation. They had fled from the country at the first signs of danger and, from the safety of neigh-

lement par droit d'occupation militaire. En outre, les événements ont montré que la Galilée occidentale est d'une importance vitale pour la défense d'Israël. La décision de l'Assemblée générale d'inclure la Galilée occidentale dans l'État arabe a laissé de côté toutes considérations de sécurité parce que ses auteurs présumaient qu'un règlement pacifique allait intervenir. Mais cette présomption ne s'est pas vérifiée, et les événements ont démenti également l'autre motif de la décision de l'Assemblée, à savoir que l'inclusion de la Galilée occidentale dans l'État juif créerait dans cet État une majorité arabe. La proportion des Arabes par rapport aux Juifs dans l'État d'Israël s'est modifiée par suite de la guerre que les Arabes ont déclenchée eux-mêmes. Actuellement, la Galilée occidentale, à la différence du Negeb, ne fait partie d'aucun État existant et par conséquent, l'Assemblée peut en disposer.

Les Juifs, déclare M. Eban, pensent que si l'on fait droit à leur demande concernant une partie du territoire, cela ne saurait en aucune façon diminuer la valeur de leurs revendications sur une autre partie du territoire. Chaque cas doit être traité à part. L'État d'Israël est reconnaissant à la délégation des États-Unis d'avoir soutenu ses droits sur le territoire qui lui a été attribué par la résolution de novembre, mais il lui est impossible d'admettre la conclusion selon laquelle, s'il présentait une revendication légitime concernant une autre partie de territoire non encore attribuée, le principe de l'échange viendrait automatiquement à jouer. Cette conception ne tient aucun compte du fait que la décision de l'Assemblée relative aux territoires arabes n'a pas encore été appliquée. Signifie-t-elle que la Transjordanie, pour conserver la Palestine centrale qu'elle occupe actuellement, doit en échange rendre une partie de son propre territoire? Le Gouvernement d'Israël préférerait l'établissement en Palestine d'un État arabe avec lequel il serait prêt à discuter de certains ajustements de frontières. Mais si ce sont les États arabes voisins, déjà largement pourvus de territoires, qui prétendent absorder celui-ci, le Gouvernement d'Israël ne peut admettre que leurs droits soient supérieurs aux siens. Le principe qui doit gouverner l'attribution d'un territoire est celui des droits et non de l'échange.

M. Eban pense que les ajustements de territoires doivent être laissés à de libres négociations entre les parties sur la base de la résolution de novembre. Le Gouvernement d'Israël désire si ardemment conclure par voie de négociations la paix avec ses voisins arabes qu'il fera, la Commission peut en être certaine, les plus grands efforts de conciliation.

M. Eban rappelle ensuite la déclaration qu'à faite à la 207^e séance le représentant du Haut Comité Arabe. Il a tracé un tableau horrible des misères de la population arabe fuyant devant de prétendues atrocités, mais il n'a même pas essayé de nier que cette population, dans son exode, s'est trouvée en danger imminent d'être prise entre les armées d'invasion arabes et celles de ses voisins juifs. Les chefs arabes de Palestine n'ont pas encore établi dans la zone de gouvernement ni d'administration, comme le voulait la recommandation de l'Assemblée. Ils ont fui le pays au premier signe de danger et, quand ils ont été en sûreté dans les États voisins, ils

bouring States had urged their people on to implacable war. That was the atmosphere in which the Arab exodus began. The records of the Security Council illustrated this together with the official account of the High Commissioner concerning the Arab flight from Haifa during the last weeks of the Mandate. That account also showed that fighting broke out in Haifa on the initiative of Arab irregular forces and that the exodus was not related to civilian suffering. Again, in the case of Jaffa, an attempt by the city's mayor to arrange a truce with the Mayor of Tel Aviv was defeated by the Iraqi Commander appointed by the Arab League who insisted on fighting.

The contention that the Jews were responsible must sound strange in the ears of all those who had heard the threats of violence by Arab spokesmen a year previously and had watched the tragic sequence of events. Mr. Eban did not wish to weary the Committee with a detailed recital of the list of Arab atrocities, from which nothing would be gained but the inflammation of passions. Every war was cruel and inhuman. The only valid criterion by which ultimate moral blame for acts committed in war could be assessed was that of initial responsibility for the war. The fact that military operations inflicted sufferings on innocent people did not argue equal guilt of the opposing parties. The responsibility for events must lie solely on the Arab League and the Arab Higher Committee which had initiated the war as a deliberate attempt to reverse the November resolution by force. The Security Council records contained a clear and almost boastful confession by the Arab leaders of this initial responsibility for military intervention.

If the Arab leaders wished their humanitarian utterances to be taken seriously, they should bring the war to an immediate end. Mr. Eban considered that implementation of the Security Council's armistice resolution (S/1080) was the test of the Arabs' sincerity and peaceful intentions. How could they invoke the misery of Arab refugees if they refused to negotiate the peace settlement? No one would take the pious protestations of the Arabs seriously when it was recalled that while Jewish representatives were co-operating with the United Nations during the second special session in working out an arrangement for the preservation of Jerusalem, Arab guns were besieging Jerusalem and the Holy Places were being used for Arab military occupation.

Mr. Eban pointed out that the question of initial responsibility must be considered in assessing the blame for what had befallen the Christian shrines, for once they became a battlefield, they were struck by the opposing armies. The conclusion was that they should never have become a battlefield at all. Mr. Cattani's description of havoc in the Convent of Notre Dame de France had not mentioned that it was first occupied lawlessly by Arab forces on 19 May,

ont excité leur peuple à une guerre implacable. Telle est l'atmosphère dans laquelle l'exode arabe a commencé. Cette situation ressort des procès-verbaux du Conseil de sécurité, et des rapports officiels du Haut Commissaire concernant la fuite des Arabes d'Haifa durant les dernières semaines du régime de Mandat. Les rapports montrent également que les conflits ont éclaté à Haifa sur l'initiative de forces arabes irrégulières, et que ce n'est pas l'exode qui est la cause des souffrances qu'a endurées la population civile. A Jaffa également, c'est par la faute du commandant iranien, nommé par la Ligue arabe, qui a insisté pour que la population prit la fuite, qu'une tentative du maire de la ville pour organiser une trêve avec le maire de Tel Aviv a échoué.

La thèse de la responsabilité des Juifs doit sembler bien étrange à tous ceux qui ont entendu les menaces de violence que proféraient un an auparavant les porte-parole arabes et qui en ont suivi les conséquences tragiques. M. Eban ne veut pas importuner la Commission en lui faisant le récit détaillé des atrocités arabes, ce qui d'ailleurs n'aurait pas d'autre résultat que d'enflammer les passions. Toute guerre est cruelle et inhumaine. Le seul critérium valable sur lequel la morale puisse en fin de compte se fonder pour blâmer des actes de guerre est celui de la responsabilité initiale de la guerre. Le fait que des opérations militaires ont infligé des souffrances à des populations innocentes n'implique pas une égale culpabilité des deux parties. La responsabilité des événements ne saurait incomber qu'à la Ligue arabe et au Haut Comité arabe, qui ont pris l'initiative de la guerre, pour annuler par la force les effets de la résolution de novembre. On trouve dans les procès-verbaux du Conseil de sécurité une admission très claire et presque arrogante des chefs arabes, qui reconnaissent avoir la responsabilité initiale de l'intervention militaire.

Si ces chefs veulent que l'on prenne au sérieux leurs protestations humanitaires, il faut qu'ils mettent fin immédiatement à la guerre. M. Eban considère que seule la mise en application de la résolution du Conseil de sécurité concernant l'armistice (S/1080) peut prouver la sincérité et les intentions pacifiques des Arabes. Comment pourraient-ils invoquer la misère des réfugiés arabes s'ils se refusent à négocier un accord de paix? Il est impossible de prendre au sérieux les vertueuses protestations des Arabes si l'on se souvient que, durant la deuxième session extraordinaire tandis que les représentants juifs s'efforçaient, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, de mettre sur pied un arrangement pour préserver Jérusalem, les canons arabes étaient déjà braqués sur la ville et les Lieux saints étaient occupés par les forces arabes.

M. Eban souligne qu'avant d'infliger un blâme pour ce qui est arrivé aux sanctuaires chrétiens, il faut prendre en considération la question de la responsabilité initiale, car, une fois que les sanctuaires sont devenus un champ de bataille, ils ont subi des dégâts de la part des deux armées combattantes. Ce qu'on peut en conclure, c'est qu'ils n'auraient jamais dû devenir un champ de bataille. Dans la description qu'il a donnée des ravages causés au couvent de Notre-Dame

against the vehement protest of the Abbé, and had thus become involved in the fighting. It was a strange practice for Mr. Cattan to quote the remarks of Arab nationalists who happened to hold ecclesiastical positions as though they were impartial observers.

The policy of the Government of Israel was to restrain and punish irregularities by its troops and to prevent vandalism and looting. Wherever religious sites had come under its authority without prolonged fighting, it had been possible to protect the shrines and Holy Places from all injury. Wide publication had been given by Arab propaganda to the theft of articles of value from the Greek Catholic Church of Jaffa but not to the fact that the persons responsible were arrested, court-martialled and sentenced. He quoted from a statement by Mgr. Vergani on 29 August 1948 that the conduct of the Jewish troops had been correct and the Holy Places, churches and chapels of Nazareth and Galilee had been respected except for isolated instances.

On the other hand, Mr. Cattan had not mentioned that the Arab forces had incurred the specific responsibility of making the seizure of religious places a common feature of their attack. He quoted as examples the Arab occupation, in February, of the Greek Orthodox Monastery of St. Simon in Katamon, and in May the Armenian Cathedral of St. James in the Old City, and the Trappist Monastery of Latrun. He added that the climax of this record was the successful attempt of Arab forces to lay waste the historic synagogues of the Old City of Jerusalem which had been pursued with all the consistency of a set policy. He cited the destruction by blowing up of the ancient Sephardi Josef Porath Synagogue, the Hurvah Synagogue, and the fact that only five of the twenty-seven synagogues of the Old City were intact by the time of the Jewish surrender on 28 May. Even these five had since been destroyed. Despite repeated orders from the Security Council, the obligation of Arab forces under the truce to allow free access to the Wailing Wall had remained unfulfilled. His delegation possessed a list of fourteen Christian institutions shelled by Arab forces during their major attack on Jerusalem at the end of May, and observers witnessed Arab machine gun-posts on the Mosque of Omar throughout the fighting.

The main interest of the Committee, however, must surely be in the attitude which the parties took with regard to the future. He would not repeat the factors which had affected the practicability of the Assembly's plan for internationalization of Jerusalem and the formidable financial and military commitments involved. However, a decisive factor was the fact that the Jews in modern Jerusalem would not agree to separate themselves from Israel which had proved to be

de France, M. Cattan n'a pas indiqué que celui-ci avait été d'abord occupé illégalement par les forces arabes le 19 mai, en dépit de la protestation véhémement de l'abbé, et avait été ainsi transformé en champ de bataille. C'est une curieuse méthode que celle de M. Cattan, qui fait état des propos de nationalistes arabes, qui occupent des postes importants dans l'église, comme s'ils étaient des observateurs impartiaux.

La politique du Gouvernement d'Israël consiste à empêcher et à punir les actes irréguliers de ses troupes et à lutter contre le vandalisme et le pillage. Partout où son autorité a pu s'établir sur des endroits consacrés sans lutte prolongée, il a été possible de protéger de tous dommages les sanctuaires et les Lieux saints. La propagande arabe a donné une grande publicité au vol d'objets de valeur commis dans l'église catholique grecque de Jaffa, mais elle n'a pas mentionné le fait que les responsables ont été arrêtés, traduits en cour martiale et condamnés. M. Eban relève, dans une déclaration de Mgr Vergani, faite le 29 août 1948, l'attestation que la conduite des troupes juives a été correcte et que, à part quelques cas isolés, les Lieux saints, les églises et les chapelles de Nazareth et de la Galilée ont été respectés.

D'autre part, M. Cattan n'a pas dit que les forces arabes portent tout spécialement la responsabilité d'avoir fait de l'occupation des endroits consacrés une des caractéristiques de leurs attaques. Il cite en exemple l'occupation par les Arabes, en février, du monastère orthodoxe grec de Saint-Simon, à Katamon et, en mai, de la cathédrale arménienne de Saint-Jacques dans la vieille ville, ainsi que du monastère de la trappe de Latran. Cette conduite, ajoute-t-il, a atteint son point culminant dans la tentative, couronnée de succès d'ailleurs, à laquelle des forces arabes se sont livrées pour détruire les synagogues historiques de la Ville vieille de Jérusalem, œuvre qui a été accomplie avec toute la constance d'une politique fermement établie. Il mentionne la destruction par explosion de l'ancienne synagogue sephardite Joseph Porath, et de la synagogue de Hourvah et il relève qu'au moment de la reddition juive, le 28 mai, il ne restait dans la Ville vieille que cinq synagogues intactes sur vingt-sept. Depuis lors, ces cinq synagogues elles aussi ont été détruites. Malgré les ordres répétés du Conseil de sécurité, les forces arabes n'ont pas rempli l'obligation à laquelle elles étaient tenues, aux termes de la trêve, de permettre le libre accès au Mur des lamentations. La délégation d'Israël est en possession d'une liste de quatorze institutions chrétiennes qui ont été bombardées par les forces arabes, au cours de leur attaque principale sur Jérusalem, à la fin du mois de mai; et des observateurs ont vu des mitrailleuses arabes sur la mosquée d'Omar pendant toute la durée du combat.

Mais ce qui intéresse surtout la Commission c'est certainement l'attitude des parties en ce qui concerne l'avenir. M. Eban ne veut pas répéter quels sont les facteurs qui ont influé sur la possibilité d'appliquer le plan d'internationalisation de Jérusalem qu'avait adopté l'Assemblée, ni quelles obligations considérables, d'ordre financier et militaire, ce plan comporterait; mais, dit-il, il y a un facteur décisif, qui est le refus des Juifs de la Jérusalem moderne de se séparer d'Israël qui

their only guarantee of security. Nevertheless his delegation strongly upheld the principle of international custody for the Old City of Jerusalem and the adjoining Holy Places and was willing to contribute to its realization. If that principle were similarly accepted by Arab representatives, their concern for the immunity of sanctuaries would require no further proof, but he believed that the Arabs insisted upon the maintenance of exclusive Arab rule.

Arab leaders did little justice to the welfare of their own people when they envisaged the future relationship between Israel and its Arab neighbours in terms of permanent conflict, and those who spoke of Israel as a cancer showed how little they were influenced by the concepts of the Charter. The reasons adduced to prove the theory of irreconcilability had only a shallow factual basis such as, for example, the alleged dangers which the representative of Egypt saw arising from the continuous influx of Jewish immigrants. No one could seriously expect the State of Israel to consider relinquishing control over its immigration policies, but Israel was fully aware of the need of ensuring conformity between the economic and territorial position of Israel and the population pressures which the State of Israel was called upon to satisfy. Israel's population was nearing one million while Egypt's was approaching 20 million. Any mechanical reference to demographic theory would lead to the conclusion that Israel was threatened by Egyptian population pressures and that the reverse could not possibly be true. But Israel was not worried by such fears, nor should the Arab States be worried about Israel's possible expansion. All authorities agreed that the most acute factors in the population question of the Middle East arose from the growth of the Egyptian population unaccompanied by any corresponding increase in subsistence outlets and by general under-population of the Fertile Crescent, which lacked the human material necessary to utilize its full resources. Israel was only one example of the disparity between great potential development and inadequate manpower and had only just begun to narrow that gap.

The Middle East needed scientific agriculture, industrial development, modern methods of social co-operation, and the application of scientific research to regional problems of health and development. Precisely by its successful efforts to satisfy those needs, Israel had given the example. Israel was profoundly convinced that an objective affinity existed between the true interests of Israel and the Arab world, and that on the basis of separate national independence they could move forward to regional co-operation. He agreed with the Australian representative that, even if an economic union was not practical, close co-operation was in the interest of both peoples.

s'est avéré être pour eux la seule garantie de sécurité. Cependant, sa délégation soutient énergiquement le principe d'un régime international de protection pour la vieille ville de Jérusalem et pour les Lieux saints environnants et elle exprime le désir de contribuer à sa réalisation. Si ce principe est également accepté par les représentants Arabes, ils témoigneront ainsi du souci qu'ils ont de l'immunité des sanctuaires ; mais M. Eban croit savoir que les Arabes insistent pour le maintien de la seule autorité arabe.

Les chefs arabes tiennent bien peu compte du bien-être de leurs propres populations lorsqu'ils envisagent les relations futures entre Israël et ses voisins arabes sous la forme d'un conflit permanent, et ceux qui parlent d'Israël comme d'un cancer montrent le peu de crédit qu'ils accordent aux principes de la Charte. Les considérations qu'ils invoquent pour prouver qu'il n'y a pas de conciliation possible sont bien superficielles, tel le prétendu danger que constituerait, selon le représentant de l'Égypte, l'afflux continu d'immigrants juifs. Personne ne peut sérieusement s'attendre à ce que l'État d'Israël envisage d'abandonner le contrôle de sa politique d'immigration, mais il est parfaitement conscient de la nécessité qu'il y a pour lui d'assurer l'équilibre entre ses intérêts économiques et territoriaux, d'une part, et les pressions démographiques qu'il est appelé à satisfaire. La population d'Israël approche du million d'habitants, tandis que celle de l'Égypte approche de 20 millions. Il suffit de se reporter aux théories démographiques pour être amené automatiquement à conclure qu'Israël est menacé par la pression de la population égyptienne et que l'inverse ne peut pas être vrai. Mais Israël n'est pas troublé par de pareilles craintes, de même que ne devraient pas l'être les États arabes au sujet de l'expansion possible d'Israël. Toutes les autorités reconnaissent que l'aspect le plus grave du problème démographique du Moyen Orient est celui de l'accroissement de la population égyptienne, que n'accompagne pas un accroissement équivalent des moyens de subsistance, et de l'insuffisance de la population dans le Croissant fertile, qui manque du matériel humain nécessaire pour utiliser toutes ses ressources. Israël n'est qu'un exemple de la disparité qui existe entre de grandes possibilités de développement et une insuffisance de main-d'œuvre, et il ne fait que commencer à rétablir l'équilibre.

Le Moyen Orient a besoin d'agriculture scientifique, de développement industriel, de méthodes modernes de coopération sociale ; il a besoin que les procédés de la recherche scientifique soient appliqués aux problèmes régionaux d'hygiène et de mise en valeur ; or, c'est précisément sur ces points qu'Israël donne l'exemple le plus caractéristique. Israël est profondément convaincu des affinités fondamentales qui existent entre ses intérêts réels et ceux du monde arabe ; il est convaincu que, sur la base de leur indépendance nationale respective, ces pays peuvent s'engager dans une coopération régionale. Et même s'il n'est pas possible d'établir une union économique, M. Eban s'accorde à reconnaître, avec le représentant australien, qu'il est de l'intérêt des deux peuples de coopérer étroitement.

Mr. Eban expressed the opinion that the Assembly should reject the United Kingdom draft resolution and call for an agreement between the parties by negotiation, assisted by the establishment of appropriate conciliation machinery under the auspices of United Nations. The Assembly should also affirm the existence of the State of Israel, worthy of membership in the United Nations, which had arisen out of the Assembly's own action in the past. He had been particularly impressed by the eloquent statements in this regard made by the representatives of the United States, Canada and Australia. Israel had accepted the obligations and many of the labours of membership without its privileges or status but, if the United Nations was to conciliate between the parties, they must have rights and obligations on a footing of equality.

It was logical that any conciliation effort should be based on the 29 November resolution, but he urged that the United Nations should not prejudice the outcome of those negotiations beyond assuring that they took place in an atmosphere of formal peace by putting its full authority behind the Security Council's efforts in this regard. His delegation believed that the Assembly had a right to affirm that negotiations and agreement constituted the inescapable international duty of the parties concerned. The scepticism of the United Kingdom in this regard was not in accordance with Israeli experience, and the strong recommendations of the representatives of the USSR and Poland to both parties should find a ready response. The need for negotiations had been expressed by many representatives, but they could not be undertaken fruitfully within the framework of the United Kingdom resolution. On the other hand, there were many constructive lines of approach in the statement made by the representative of Australia. His delegation would comment on the Australian draft resolution (A/C.1/396 and Add.1) subsequently in detail but thought it established many signposts toward a final peace in Palestine.

Mr. STEPHEN (Haïti) wondered whether the United Nations would be able to put an end to the armed clashes in the Holy Land which had been the background of the Palestinian problem since the battles of the Crusades. The Committee should consider the problem within the framework of its resolutions of 29 November 1947 [181 (II)] and 14 May 1948 [186 (S-2)] and appreciate the remarkable efforts for peace undertaken by the late Count Bernadotte and his successor, M. Bunche. The political aspects of the situation had been altered by the non-implementation of the 29 November resolution and the overt hostilities brought about by the Arab opposition to it, which resulted in the resolution of 14 May 1948. Count Bernadotte had stated that he did not consider himself bound by the provisions of the 29 November resolution since if he had done so there would have been no meaning to his mediation (A/648, page 14). The existing situation had been modified to such an extent that the

M. Eban est d'avis que l'Assemblée doit repousser le projet de résolution du Royaume-Uni et inviter les parties à conclure un accord avec l'aide d'organes de conciliation appropriés établis sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée doit également reconnaître l'existence de l'Etat d'Israël, qui est digne de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, et auquel l'Assemblée elle-même a donné naissance. M. Eban a été particulièrement frappé par les déclarations éloquentes faites à ce sujet par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Canada et de l'Australie. Israël a accepté les obligations et une grande partie du fardeau qu'impose la qualité de Membre, sans jouir des privilèges ou du statut que cette qualité confère. Si l'Organisation des Nations Unies doit faire œuvre de conciliation entre les parties, il faut que ces dernières soient placées sur le même plan au point de vue des droits et des obligations.

Il est logique que tout effort de conciliation s'appuie sur la résolution du 29 novembre, mais l'Organisation des Nations Unies ne doit pas préjuger l'issue de ces négociations ; elle doit se contenter de veiller à ce que ces négociations se déroulent dans une atmosphère de paix officielle, en donnant tout son appui aux efforts faits dans ce sens par le Conseil de sécurité. L'Assemblée a le droit d'affirmer que des négociations et un accord constituent pour les parties intéressées un devoir international inéluctable. Le scepticisme manifesté par la délégation du Royaume-Uni n'est pas en harmonie avec l'expérience qu'Israël possède dans ce domaine. Les recommandations énergiques que les représentants de l'URSS et de la Pologne demandent d'adresser aux deux parties devraient trouver un accueil empressé. Cette nécessité d'ouvrir des négociations a été exprimée par de nombreux représentants, mais la résolution du Royaume-Uni n'est pas le cadre qui puisse leur convenir. Par contre, la déclaration du représentant de l'Australie contient à cet égard de nombreux éléments constructifs. La délégation israélienne entrera plus tard dans les détails du projet de résolution de l'Australie (A/C.1/396 et Add. 1), mais elle estime que cette résolution pose de nombreux jalons sur la voie de la paix définitive en Palestine.

M. STEPHEN (Haïti) se demande si l'Organisation des Nations Unies sera capable de mettre fin aux conflits armés qui, en Terre sainte, ont, depuis les Croisades, constitué l'arrière-plan du problème palestinien. La Commission doit étudier ce problème dans le cadre de ses résolutions du 29 novembre 1947 [181 (II)] et du 14 mai 1948 [186 (S-2)] ; elle doit exprimer sa reconnaissance pour les efforts remarquables en faveur de la paix accomplis par feu le comte Bernadotte et par son successeur, M. Bunche. Les aspects politiques de la situation ont été modifiés par la non-exécution de la résolution du 29 novembre et par les hostilités ouvertes auxquelles a donné lieu l'opposition arabe à cette résolution, ce qui a conduit à la résolution du 14 mai 1948. Le comte Bernadotte a déclaré qu'il ne s'estimait pas lié par les dispositions de la résolution du 29 novembre 1947, étant donné que, s'il avait agi ainsi, sa médiation n'aurait eu aucun sens (A/648, page 19). La situation existante a été modifiée à un

Assembly should not hastily adopt a further decision without thorough consideration of all the issues.

The Haitian delegation agreed that a solution could be attained only through negotiation among the parties, either directly or through a conciliation commission, and endorsed the Security Council's resolution of 16 November (S/1080) for the establishment of a permanent armistice. It was almost impossible to establish a boundary line between the Arab and Jewish States without the previous agreement of the parties.

There were two other important aspects of the problem. The first of these was the question of the Arab refugees, described in the third part of the Mediator's report, and dealt with by the General Assembly in its resolution of 18 November 1948 (163rd plenary meeting) calling for the appointment of a Relief Director for Palestine Refugees. The second was the desire of the Christian world to see the internationalization of Jerusalem carried out along the lines of the 29 November resolution. Access to the Holy Places for pilgrims must be assured. In support of these views, Mr. Stephen quoted a statement by the head of the Roman Catholic Church. He noted that the delegation of Haiti had precise instructions with regard to a special juridical status for Jerusalem, and its vicinity as well as for all other Holy Places, and would support paragraph 8 of the United Kingdom draft resolution, with the reservation that more formal guarantees be furnished.

Mr. Stephen concluded by stating that it was impossible to solve the Palestinian problem without eliminating the seeds of future conflict and that the solution must therefore be brought about by negotiation among the parties rather than by the injunction of the United Nations. There had been less verbal violence between the parties recently and he expressed the hope that this meant that a new spirit of conciliation would be brought to the solution of the problem.

Mr. PIPINELIS (Greece) said that the complexities of the Palestinian problem and the concern for consistency obliged the United Nations to seek guidance from principles of a general order as the only way in which to secure a permanent solution. The Greek delegation was interested in a solution because of its many ties with the peoples in that part of the world and its concern for general peace. Any decision would affect the United Nations authority and must be respected by all Member States. The Greek delegation wished to state that, whatever its attitude in the discussion, it would comply with any resolution of the General Assembly on the matter without reservation. The solution must be just, must take account of the present facts and must include provisions for implementation of the Assembly's decisions. The Assembly must act with care in the latter field so as not to become embroiled in difficulties from which it could not legally and practically extricate itself.

tel point que l'Assemblée ne doit pas adopter une nouvelle décision à la hâte sans un examen complet de toutes les questions.

La délégation de Haïti pense que l'on ne peut arriver à une solution que par le moyen de négociations entre les parties, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission de conciliation ; elle souscrit à la résolution votée le 16 novembre par le Conseil de sécurité (S/1080), qui vise à l'établissement d'un armistice permanent. Il est presque impossible d'établir une frontière entre les Etats juif et arabe sans l'accord préalable des parties.

Le problème palestinien a deux autres aspects très importants. Le premier est la question des réfugiés arabes, qui figure dans la troisième partie du rapport du Médiateur. L'Assemblée générale a envisagé ce problème dans sa résolution du 18 novembre 1948 (163^e séance plénière), qui invite le Secrétaire général à désigner un Directeur de l'aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine. Le second aspect est le désir des chrétiens du monde entier de voir s'effectuer, dans le sens de la résolution du 29 novembre, l'internationalisation de Jérusalem. Il faut assurer aux pèlerins l'accès aux Lieux saints. Le délégué de Haïti cite à ce propos une déclaration du chef de l'Eglise catholique et romaine. La délégation de Haïti, qui a reçu des instructions précises en ce qui concerne le statut juridique spécial de Jérusalem et de ses alentours, ainsi que des autres Lieux saints, souscrit au paragraphe 8 du projet de résolution du Royaume-Uni, sous réserve que des garanties plus formelles soient données.

M. Stephen termine en déclarant qu'il est impossible de résoudre le problème palestinien sans supprimer le germe d'un conflit futur et que, en conséquence, la solution doit provenir des négociations entre les parties, plutôt que d'un ordre de l'Organisation des Nations Unies. Il y a eu récemment moins de violences verbales dans les déclarations des parties ; il faut espérer que ce fait signifie qu'un nouvel esprit de conciliation permettra de trouver la solution du problème.

M. PIPINELIS (Grèce) déclare que la complexité du problème palestinien et le souci de logique obligent l'Organisation des Nations Unies à fixer sa ligne de conduite d'après des principes d'ordre général ; c'est le seul moyen d'assurer une solution permanente. La délégation de la Grèce est intéressée à ce que l'on trouve une solution, en raison des nombreux liens qui l'attachent aux populations de cette partie du monde, et du fait de l'intérêt qu'elle porte à l'établissement de la paix en général. Dans toute décision qui sera prise, l'autorité de l'Organisation des Nations Unies est en jeu et cette décision devra être respectée par tous les Etats Membres. La délégation de la Grèce tient à déclarer qu'elle se conformera sans réserve à la décision de l'Assemblée générale, quelle que soit son attitude personnelle au cours de la discussion. Il faut que la solution soit juste, qu'elle tienne compte des faits actuels et qu'elle prévoie des dispositions pour la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée. L'Assemblée doit agir avec prudence à ce sujet, afin de ne pas se mettre dans une situation difficile d'où elle ne pourrait sortir, ni juridiquement ni pratiquement.

The first consideration was that the present state of mind of the parties seemed to eliminate any hope of agreement. The Assembly should avoid a decision which might later have to be abandoned under the pressure of new circumstances and it seemed preferable to allow the parties to meet together and try to conciliate their views. Time had sometimes brought about miracles in similar situations, and internal developments, the pressure of a conciliatory power and good sense might help to bring the parties together.

The second consideration was that any final conciliation would be impossible if a cessation of hostilities were not definitely respected, and the resolution of the Security Council should be strengthened by the moral force of the General Assembly.

Thirdly, while practical considerations must be taken into account, the fundamental principles of justice could not be neglected. A situation created by force of arms could not be recognized as being as valid as a fact established by law. Such a procedure would give rights to the stronger party and vitiate the principles of the Charter. While violent changes might eventually acquire the sanction of law, the United Nations would be lost if it attempted to anticipate such situations. The United Nations should always be ready to defend just causes and should be the rallying point for those who had faith on the final triumph of law.

Lastly, if the solution was to be brought about by the slow conciliation of the parties, if the conciliation efforts suggested in the Mediator's report were to continue, and if the Assembly's resolution was to be so reasonable as to discourage any attempt to thwart it, the solution should be as broad as possible. The ideas in the Mediator's report were of value and should be taken into account but it would be a mistake to interpret them in too restrictive a sense. The question of boundaries formed only part of the problem and the Assembly should not prevent other ideas from being brought forward by giving strict terms of reference to its conciliation commission.

Mr. Pipinelis recalled that his delegation had voted against partition because it had considered that the co-existence of the Jews and the Arabs in one State was both possible and advantageous. In a broader framework, the Arab nations could have envisaged the rich possibilities of development and advancement of Palestine, in much the same way as had occurred in Greece during its development. The possibility of a new broader solution should not be eliminated and the Greek delegation would therefore like to see the conciliation commission given as wide a mandate as possible.

Finally, his delegation had pointed out several times its interest in protecting the millennial rights of the Greek Orthodox Church in the Holy Places, especially in Jerusalem, and reserved the right to suggest methods for ensuring the right of freedom of worship. No solution of the Palestine problem would be satisfactory if the Holy Places were not fully protected.

Il faut tenir compte, en premier lieu du fait que l'état d'esprit actuel des parties en cause semble supprimer tout espoir d'arriver à un accord. L'Assemblée doit éviter de prendre une décision qui pourrait être plus tard abandonnée sous la pression de circonstances nouvelles, et il semble préférable de laisser les parties se réunir et essayer de concilier leurs points de vue. Le temps a souvent provoqué des miracles dans des situations semblables, et des développements d'ordre intérieur, la pression d'un pouvoir conciliateur et le bon sens peuvent aider à établir le contact entre les deux parties.

Le second point à considérer est que toute conciliation définitive est impossible si la cessation des hostilités n'est pas définitivement respectée. La résolution du Conseil de sécurité doit être renforcée par l'appui moral de l'Assemblée générale.

En troisième lieu, si des considérations d'ordre pratique doivent entrer en ligne de compte, il ne faut pas négliger pour autant les principes fondamentaux de la justice. Une situation créée par la force ne peut être reconnue comme aussi valable qu'un fait établi par la loi, car une telle façon de procéder équivaudrait à reconnaître le droit du plus fort et à violer les principes de la Charte. Si des changements violents peuvent finir par être sanctionnés par la loi, l'Organisation des Nations Unies se perdrait si elle essayait d'anticiper dans ce domaine. L'Organisation des Nations Unies doit toujours être prête à défendre les causes justes et doit être le point de ralliement de ceux qui ont foi dans le triomphe final du droit.

Enfin, si l'on veut que la solution soit apportée par une lente œuvre de conciliation entre les parties, si l'on veut que les efforts de conciliation proposés par le rapport du Médiateur continuent et que la résolution de l'Assemblée soit assez raisonnable pour décourager toute tentative pour s'y opposer, il faut que la solution soit aussi large que possible. Les idées contenues dans le rapport du Médiateur ont de la valeur et on doit en tenir compte, mais ce serait une erreur de les prendre dans un sens trop étroit. La question des frontières ne constitue qu'une partie du problème et l'Assemblée ne doit pas empêcher l'éclosion d'autres idées en donnant un mandat trop étroit à la Commission de conciliation.

M. Pipinelis rappelle que sa délégation a voté contre le partage, car elle considère la collaboration des Juifs et des Arabes en un seul Etat comme à la fois possible et avantageuse. Dans un cadre plus vaste, les nations arabes auraient pu envisager les riches possibilités de développement et d'expansion de la Palestine d'une manière très analogue à ce qui s'est produit en Grèce. La possibilité d'une nouvelle solution plus vaste ne doit pas être éliminée et la délégation grecque aimerait donc que la Commission de conciliation reçoive un mandat aussi large que possible.

Enfin, la délégation grecque a plusieurs fois souligné l'intérêt qu'elle manifeste au maintien des droits millénaires de l'église orthodoxe grecque sur les Lieux saints, et particulièrement à Jérusalem, et elle se réserve le droit de proposer des méthodes garantissant le droit à la liberté du culte. Aucune solution au problème palestinien ne sera satisfaisante si les Lieux saints ne sont pas pleinement protégés.

Mr. RADOVANOVIC (Yugoslavia) thought that the Assembly must consider realistically the intransigent points of view of the parties; they were not too encouraging and did not promise an easy solution of the Palestine problem. Yet the United Nations was supposed to solve the problem fairly and peacefully and should consider as its starting point the resolution of 29 November 1947 which constituted the groundwork of the United Nations, adopted after considerable study. In the opinion of his delegation it was legally impossible and politically dangerous to ignore the existence of that resolution.

He recalled that the Yugoslav delegation had supported not the majority report of the United Nations Special Committee on Palestine which had been endorsed in the 29 November resolution, but the minority proposals for a federal solution. However, it recognized the logical basis of partition and the possibility of its implementation. The partition resolution had been based on the principle of self-determination and had been adopted by more than a two-thirds majority of the General Assembly. It might have been thought that the decision would have solved the problem, but the resolution had not been implemented and the report of the Palestine Commission showed that artificial obstacles had been placed in its way.

The fundamental feature of the Palestine problem was that outside factors had been more influential than internal factors, and the interests of certain Powers had relegated the interests of the people concerned to the background. He did not think it necessary to review the manoeuvres which had brought about so many difficulties but merely noted that despite the adoption of the 29 November resolution by more than a two-thirds majority of the Assembly, neither the Mandatory Power, nor the majority of the Security Council, nor the other organs of the United Nations concerned had acted to implement it and as a result bloody disorders had taken place. Therefore the real and objective value of the resolution could not be judged by the present situation.

The proposals contained in the Mediator's report were contrary to the 29 November resolution and suggested modifications to it. In paragraph 4 (c) of his conclusions, the Mediator abandoned the idea of an independent Arab State in Palestine and suggested the incorporation of Arab areas in Transjordan. The Arab States opposed the Mediator's proposals, including this suggestion. While they also opposed partition, the partition decision had been in accord with the principles of nationality, freedom and independence which was laid down in the Charter and which must be respected by Members. On the other hand the new proposals of the Mediator were not warranted by any principle. If the United Nations were to depart from the 29 November resolution, it might become lost in intrigues and covetous designs which Palestine was en-

M. RADOVANOVIC (Yougoslavie) pense que l'Assemblée doit envisager le fait que les parties ont pris des positions intransigeantes, peu encourageantes, à vrai dire pour une, solution facile du problème palestinien. Or, l'Organisation des Nations Unies doit donner au problème une solution équitable et pacifique et doit prendre pour point de départ la résolution du 29 novembre 1947, adoptée après une très laborieuse étude. Il est juridiquement impossible et politiquement dangereux de feindre d'ignorer l'existence de cette résolution.

La délégation yougoslave a souscrit, non pas au rapport majoritaire de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine, rapport approuvé par la résolution du 29 novembre, mais bien aux propositions de la minorité tendant à faire adopter une solution fédérative. La délégation yougoslave reconnaît toutefois que le plan de partage a des bases logiques et qu'il est possible de le mettre en œuvre. La résolution tendant au partage a été fondée sur le principe du droit de libre disposition et a été adoptée par l'Assemblée générale à une majorité supérieure aux deux tiers, ce qui aurait pu laisser penser que le problème était résolu. Mais la résolution n'a pas été mise en œuvre et le rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine a montré que des obstacles artificiels avaient été disposés sur son chemin.

La caractéristique fondamentale du problème palestinien est que des facteurs extérieurs y ont joué un rôle plus important que les facteurs intérieurs et que les intérêts de certaines Puissances ont rejeté à l'arrière-plan ceux des peuples intéressés au premier chef. Le représentant yougoslave n'estime pas nécessaire de passer en revue les manoeuvres qui ont créé tant de difficultés; il se contente de noter que, malgré l'adoption par l'Assemblée de la résolution du 29 novembre à une majorité supérieure aux deux tiers, ni la Puissance mandataire, ni la majorité du Conseil de sécurité, ni les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies n'ont pris de mesures d'exécution. Il en est résulté des désordres sanglants. Il ne faut donc pas juger la valeur réelle et objective de cette résolution d'après la situation actuelle.

Les propositions contenues dans le rapport du Médiateur sont contraires à la résolution du 29 novembre et suggèrent des modifications à apporter à cette résolution. Au paragraphe 4 c) de ses conclusions, le Médiateur abandonne l'idée d'un Etat arabe indépendant en Palestine et propose l'incorporation de la Palestine arabe à la Transjordanie. Les Etats arabes se sont opposés aux propositions du Médiateur, y compris cette dernière suggestion. Ils combattent le partage, mais il faut reconnaître que cette décision de partage est conforme au principe de nationalité, de liberté et d'indépendance qui sont énoncés dans la Charte et qui doivent être respectés par les Etats Membres. D'autre part, les nouvelles propositions du Médiateur ne sont justifiées par aucun principe. Si l'Organisation des Nations Unies s'écartait de la résolution du 29 novembre, elle risquerait de se perdre dans les intrigues et les convoitises dans lesquelles se débat la Palestine

wes hed and might open the door to all kinds of complications.

Mr. Radovanovic said he would not at that stage speak in favour of any precise recommendations. In his opinion, the solution must be found within the framework of the 29 November resolution and the Committee should reject anything in the Mediator's report which would jeopardize the basic principles of that decision. Some territorial rectifications might be made if they appeared just, during the negotiations between the parties. He could find no basis for the Arab claim to all of Palestine in view of the reality of the existence of the Jewish people and Jewish State, which could not be denied. That people had the right to independence, to a national State, on conditions which would ensure its national prosperity. The Jewish State was in conformity with the United Nations decision and had been widely recognized. A reconciliation of Arab and Jewish interests could be found within the framework of the 29 November resolution.

The meeting rose at 1 p.m.

TWO HUNDRED AND NINTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Tuesday, 23 November 1948, at 3 p.m.*

Chairman : Mr. A. COSTA DU RELS (Bolivia).

78. Continuation of the discussion on the progress report of the United Nations Mediator on Palestine (A/648)

Mr. URDANETA ARBELAEZ (Colombia) said that in view of the affection and admiration which his country felt for both Arabs and Jews, his Government had followed with great concern the struggle between the two peoples and had adopted an impartial attitude when the Palestine question had been considered in the General Assembly and in the Security Council.

The delegation of Colombia had, a year previously, pointed out that the partition of Palestine would be premature and that, above all, close contact ought to be maintained between the two parties so as to enable them to come to a friendly settlement of their differences. The view of the Colombian delegation had unfortunately not been accepted, and its predictions had been confirmed later by the bloody events which had taken place in Palestine.

The present problem, however, was somewhat different. The delegation of Colombia, faithful to its principle of abiding by the decisions of the majority of the Members of the United Nations, respected the resolution 181 (II) of 29 November 1947. The state of Israel was now in existence ; it was an accomplished fact resulting from that resolution. Consequently, that State had a legal

et cette attitude pourrait ouvrir la voie à toutes sortes de complications.

M. Radovanovic déclare qu'il ne se prononce pas dès à présent en faveur de recommandations précises. A son avis, la solution doit être trouvée dans le cadre de la résolution du 29 novembre et la Commission doit repousser tout ce qui, dans le rapport du Médiateur, modifie les principes essentiels de cette résolution. On pourrait procéder à quelques rectifications territoriales, si elles apparaissent justes, au cours des négociations entre les parties. Le représentant yougoslave trouve que la revendication arabe portant sur la totalité de la Palestine est sans fondement, étant donné la réalité indéniable de l'existence du peuple juif et de l'Etat juif. Ce peuple a droit à l'indépendance, à un Etat national, dans des conditions susceptibles de garantir sa prospérité nationale. L'existence de l'Etat juif est conforme à la décision de l'Organisation des Nations Unies et cet Etat a été reconnu par nombre de Gouvernements. Il doit être possible de concilier les intérêts arabes et juifs dans le cadre de la résolution du 29 novembre.

La séance est levée à 13 heures.

DEUX-CENT-NEUVIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le mardi 23 novembre 1948, à 15 heures.*

Président : M. A. COSTA DU RELS (Bolivie).

78. Suite de la discussion sur le rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine (A/648)

M. URDANETA ARBELAEZ (Colombie) rappelle que son pays éprouve, à la fois pour les Arabes et pour les Juifs, des sentiments d'affection et d'admiration, ce qui explique que le Gouvernement de la Colombie a suivi avec anxiété la lutte entre ces deux peuples et a adopté une attitude impartiale lors de l'examen de la question de Palestine, aussi bien à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité.

Il y a un an, la délégation de la Colombie avait indiqué que, à son avis, le partage de la Palestine serait prématuré et que, avant tout, il était nécessaire de maintenir un contact étroit entre les deux parties afin qu'elles pussent trouver à l'amiable une solution aux différends qui les opposent. Malheureusement, l'opinion de la délégation de la Colombie n'a pas été écoutée et les prévisions qu'elle avait faites ont été confirmées dans la suite par les événements sanglants qui se sont déroulés en Palestine.

Le problème ne se pose pas de la même façon cependant aujourd'hui. La délégation colombienne, fidèle à son principe d'accepter les décisions de la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies, respecte la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947. A l'heure actuelle, l'Etat d'Israël existe ; c'est un fait accompli découlant de cette résolution. Cet Etat a donc un fondement